



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 12 septembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge unique

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c.*JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

Décision relative à la participation des victimes

Décision à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, Procureur Adjoint
Petra Knauer, Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Tardja E. Van der Spoel
Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Simo Vaatainen

La Section de la Détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona McKay

Autres

1. **Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra**, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »), agissant en qualité de juge unique¹ au nom de la Chambre préliminaire III (la « Chambre »), rappelle que l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ("la présente affaire") a été fixée au 4 novembre 2008 et qu'il convient en conséquence de fixer un délai concernant le dépôt des éventuelles demandes de participation des victimes à la procédure.

2. La juge unique note les articles 21-2, 43-6 et 68 du Statut de Rome ("le Statut"), les règles 17 à 19, 85 et 89 à 93 du Règlement de procédure et de preuve (le "Règlement") ainsi que les normes 80, 81 et 86 du Règlement de la Cour.

3. La juge unique note que l'article 68-3 du Statut précise que "lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriées et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve".

4. La juge unique fait observer qu'en ce qui concerne la phase préliminaire de la procédure et plus précisément la confirmation des charges, la règle 92-3 du Règlement précise que "pour leur permettre de demander à participer à la procédure en application de la règle 89, la Cour notifie aux victimes sa décision de tenir une audience de confirmation des charges en application de l'article 61. Cette notification est adressée aux victimes ou à leurs représentants légaux qui ont déjà participé à la procédure et, dans la mesure du possible, à celles qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause". S'agissant de cette notification, la règle 92-8 du Règlement prévoit qu'"aux fins des notifications prévues dans les dispositions 2 à 7

¹ ICC-01/05-01/08-86.

ci-dessus ou à la demande d'une chambre, le Greffier prend les mesures nécessaires pour assurer une publicité adéquate de la procédure. Il peut pour cela solliciter la coopération des Etats Parties concernés, au titre du Chapitre IX, et demander l'assistance d'organisations intergouvernementales".

5. La juge unique note qu'à ce jour la Chambre n'a reçu aucune demande de participation à la procédure de la part des victimes alors même que la date de confirmation des charges a été fixée au 4 novembre 2008 depuis la comparution initiale de Jean-Pierre Bemba Gombo devant la Chambre le 4 juillet 2008², soit il y a plus de deux mois.

6. Par conséquent, elle relève que les victimes souhaitant participer à la procédure préliminaire ont eu plus de deux mois pour présenter leurs demandes et note qu'il convient d'accorder un délai raisonnable au Greffe pour transmettre les demandes de participation des victimes au Procureur et à la Défense comme l'exige la règle 89 du Règlement et permettre à ceux-ci de présenter leurs observations.

7. Dans la perspective de l'audience de confirmation des charges, la juge unique trouve nécessaire, à l'instar de la Chambre préliminaire I³, de fixer une date au-delà de laquelle les demandes de participation à la procédure ne pourront plus être communiquées à la Chambre par le Greffe, cela permet à la Chambre de statuer sur ces demandes et de laisser suffisamment de temps aux victimes dont les demandes ont éventuellement été acceptées et à leur représentants légaux de participer utilement à cette audience.

8. La juge unique note également que la Chambre ne pourra statuer que sur des demandes complètes, telles que définies par la Chambre préliminaire I⁴.

² ICC-01/05-01/08-T-3-FRA ET WT.

³ ICC-01/04-01/07-474-tFRA, paras 185 à 189.

⁴ ICC-01/04-374, par. 12.

9. S'agissant des mesures de protection en faveur des victimes demandant à participer à la procédure, la juge unique préconise que la Section de la Participation des Victimes et des Réparations, en soumettant les demandes de participation, devra, en collaboration avec la Division d'aide aux victimes et aux témoins, proposer les expurgations qu'elle estime éventuellement nécessaires à la protection de celles-ci.

10. Afin d'assurer dès que possible la représentation légale des victimes demandant à participer à la procédure, la juge unique demande au Greffe, conformément à la règle 90-2 du Règlement d'apporter son concours aux victimes. A défaut de représentant légal désigné par les victimes, le Bureau du Conseil Public pour les victimes, désigné à cette fin par le Greffe, devra agir en tant que représentant légal de celles-ci dès la présentation de leur demande de participation et aussi longtemps qu'un représentant légal n'aura pas été désigné⁵. Le Greffe devra transmettre à ce Bureau les demandes de participation à la procédure des victimes non représentées afin de lui permettre d'exercer ses fonctions de représentant légal, le cas échéant.

PAR CES MOTIFS, LA JUGE UNIQUE DÉCIDE

- a) que les demandes complètes de participation à la procédure devront être soumises par le Greffe à la Chambre au plus tard le 3 octobre 2008, ou, en cas de renvoi de l'audience de confirmation des charges, au plus tard 30 jours avant celle-ci ;
- b) que la Section de la Participation des Victimes et des Réparations devra, le cas échéant, proposer, lors de la présentation des demandes de participation, les expurgations qu'elle estime nécessaires à la protection des victimes ;
- c) que la Division d'Aide aux Victimes et aux Témoins devra apporter son concours à la Section de la Participation des Victimes et des Réparations pour

⁵ ICC-01/04-374.

déterminer quelles sont les expurgations nécessaires à la protection des victimes ;

- d) que le Greffe devra apporter son concours aux victimes afin d'assurer leur représentation légale et qu'à défaut de représentant légal désigné par les victimes, le Bureau du Conseil public pour les Victimes, désigné à cette fin par le Greffe, devra agir en qualité de représentant légal des victimes dès le dépôt de leur demande de participation à la procédure.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Juge unique

Fait le 12 septembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)